



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Bretagne sur le projet de  
transformation d'un élevage laitier pour la création  
d'une activité de sevrage de veaux et d'engraissement  
de bovins à Scignac (29)**

n° MRAe : 2023-010817

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 10 août 2023, pour l'avis sur le projet de transformation d'un élevage laitier pour la création d'une activité de sevrage de veaux et d'engraissement de bovins à Scrignac (29).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Florence Castel, Chantal Gascuel, Jean-Pierre Guellec et Philippe Viroulaud.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le préfet du Finistère pour avis de la MRAe [dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale], l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 juin 2023.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.*

*La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.**

**L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).**

**Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.**

# Synthèse de l'avis

Le projet est présenté par la Cooperl<sup>1</sup>. Il concerne la mise en place d'une activité de sevrage de veaux femelles suivie d'une phase d'engraissement, réalisée pour partie sur l'exploitation ou confiée aux éleveurs adhérents du groupement pour la filière de la viande bovine.

Le projet conserve les bâtiments d'exploitation existants et comprend la construction de nouveaux bâtiments constituant un vaste ensemble disjoint de l'existant, la mise en place de deux nouvelles fosses couvertes de stockage des déjections animales, la réalisation d'un second bassin de rétention des eaux pluviales et d'un second forage de captage d'eau.

Il repose aussi sur un plan d'épandage d'une superficie effective de 154 hectares, principalement formée de terres en propre<sup>2</sup>. Les parcelles concernées environnent le site d'exploitation, au lieu-dit Lizicoat Bihan à Scignac (29). Elles sont comprises dans un rayon de l'ordre de 4 km, sur les territoires communaux de Scignac et de Bolazec. Le site de l'exploitation et les parcelles épandues s'inscrivent dans un milieu bocager, aux pentes fortes et au réseau hydrographique dense.

Compte tenu de la nature du projet et du site sur lequel il est implanté, les enjeux principaux retenus par l'autorité environnementale sont la préservation de la ressource en eau (aux sens quantitatif et qualitatif), la conservation de la biodiversité, la préservation du patrimoine paysager et l'atténuation du changement climatique.

Le dossier est clairement rédigé, en dépit de quelques coquilles et lacunes, mais il souffre d'un manque d'explicitations, détaillées dans l'avis.

L'évaluation environnementale ne présente pas d'étude de variantes alors qu'il correspond à une pratique nouvelle et que le projet est replacé dans la perspective d'un déploiement à l'échelle régionale. L'exercice, requis réglementairement car nécessaire à la recherche d'impacts minimisés, doit être mené. L'état initial de l'environnement, plutôt bien réalisé et préparant l'évaluation des effets cumulés, devra toutefois être complété quant aux thématiques de l'eau et des sols. Si les effets de cumul ont fait l'objet d'un examen attentif, les effets indirects du projet devraient aussi être abordés ; le dossier devrait donc évaluer les effets de la phase d'engraissement que le projet initie.

En matière de préservation de la qualité des masses d'eau, il conviendra de confirmer la prise en compte dans le plan de fertilisation des émissions et retombées azotées dues aux nombreux élevages environnant le projet, et d'exposer la méthode suivie pour justifier les mesures de réduction visant la maîtrise du risque de pollution diffuse. La possibilité d'un recours au réseau d'approvisionnement en eau potable en cas de dysfonctionnement du nouveau forage appelle la mise en œuvre effective d'une démarche d'évitement et de réduction.

L'évaluation des incidences paysagères devra être complétée par la présentation de points de vue suffisamment nombreux, compte tenu du contexte du parc naturel régional d'Armorique, facteur d'attractivité.

L'ambition d'une filière bas-carbone et la nature émissive du projet (gaz à fort effet de serre) appellent un effort de quantification de l'impact du projet sur le climat, absent en l'état du dossier présenté.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 Coopérative des éleveurs de la région de Lamballe

2 La Cooperl a repris en 2021 l'exploitation de M. et Mme Poupy à Lizicoat Bian

# Sommaire

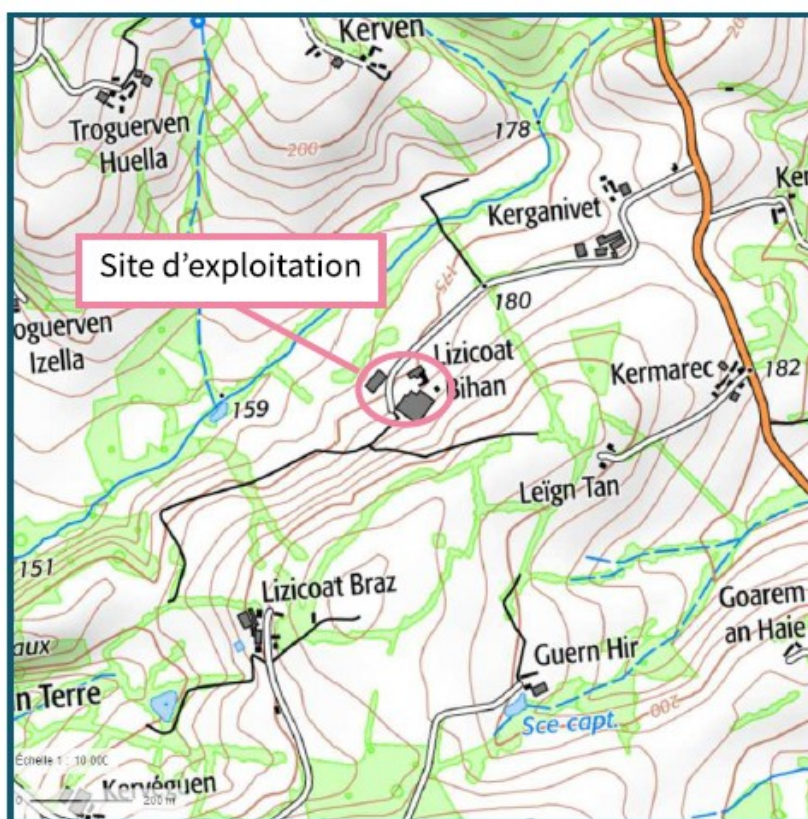
<b>1. Présentation du projet et de son contexte.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Présentation du projet.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Contexte environnemental.....</b>	<b>7</b>
<b>1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....</b>	<b>8</b>
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>9</b>
<b>2.1. Observations générales.....</b>	<b>9</b>
<b>2.2. Qualité de l'analyse.....</b>	<b>9</b>
<b>3. Prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>11</b>
<b>3.1. Préservation de la ressource en eau.....</b>	<b>11</b>
<b>3.2. Conservation de la biodiversité.....</b>	<b>13</b>
<b>3.3. Préservation du patrimoine paysager et ancien.....</b>	<b>13</b>
<b>3.4. Réduction des effets climatiques.....</b>	<b>14</b>

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet et de son contexte

### 1.1. Présentation du projet

Le projet présenté par le groupement d'éleveurs Cooperl fait suite à la reprise d'une exploitation laitière dont l'activité allait cesser pour y développer une activité nouvelle de sevrage de veaux femelles âgés de 2 à 3 semaines en provenance d'exploitations laitières du grand ouest<sup>3</sup>, avant leur départ à 11 semaines pour engraissement dans d'autres exploitations. Le site d'exploitation est localisé au lieu-dit Lizicoat Bihan dans les Monts d'Arrée, sur le territoire de la commune de Scrignac (Finistère), à 2,3 km à l'est du bourg.



**Figure 1 - Localisation de l'élevage**

Actuellement, 220 animaux (dont 100 vaches laitières) sont élevés sur le site du projet dans un « atelier laitier », sur paille. Le projet prévoit la transformation de l'atelier laitier actuel en bâtiment pour engraissement de génisses<sup>4</sup> et la construction de trois modules pour accueillir des veaux en sevrage. Le rythme d'accueil des veaux en sevrage envisagé est de 216 veaux par semaine, pour une capacité d'accueil

3 Le projet participe d'une démarche plus large visant une même transformation à l'échelle de 250 exploitations dans le grand ouest.

4 Un veau femelle prend l'appellation de génisse à la fin de la période de sevrage, vers 12 semaines environ.

de 1 728 animaux<sup>5</sup> âgés de 2 à 11 semaines. Les places destinées aux génisses à l'engraissement, de la fin du sevrage à leur abattage à 18 mois, sont au nombre de 288, les autres veaux femelles étant répartis dans d'autres exploitations adhérentes au groupement. Le nouveau projet développé sur le site de l'exploitation reprise par la Cooperl est soumis à autorisation au titre de la réglementation des ICPE<sup>6</sup> et doit donc faire l'objet d'une étude d'impact.

Les bâtiments existants seront transformés pour les activités nouvelles (ils serviront aussi à la phase de sevrage). Les 3 nouveaux modules sont prévus au nord-est des bâtiments existants. Ils s'inscriront dans un rectangle de près de 150 m de longueur et 50 m de largeur et pourront atteindre une hauteur de 8,5 m. Celle-ci favorise l'intégration des silos dont la hauteur maximale sera similaire.

Les veaux en sevrage seront élevés sur caillebotis (support formé de bois et de caoutchouc) pour permettre la récupération de lisier (déjections animales liquides). Les animaux à l'engraissement seront logés sur litière de paille accumulée (permettant la production de fumier).

Des fosses seront ajoutées aux fumières et fosses extérieures existantes pour permettre de gérer 1 500 tonnes de fumier et 6 800 m<sup>3</sup> de lisier par an et recueillir les eaux de lavage issues des ateliers. La capacité de stockage des effluents reste quasiment identique, équivalente à 9 mois de production.

Les effluents représentent des masses en azote et phosphore conséquentes (respectivement 20,4 et 11,2 tonnes par an selon le dossier), qui progressent ainsi de 40 % pour l'azote et de 89 % pour le phosphore par rapport à la situation de l'exploitation d'origine. Ils seront principalement épandus sur des terres en propre à l'exploitation<sup>7</sup>. Les apports, en unités par hectare de surface agricole utile, évolueraient de 165 unités à 116 unités pour l'azote et de 60 à 76 unités pour le phosphore<sup>8</sup>.

L'assolement<sup>9</sup> est modifié pour le projet afin de permettre un équilibre entre apports de fertilisants et besoins des cultures :

	Surfaces sur terres en propre (ha)	Proportions sur l'assolement		
		céréales	maïs	Prairies et parcelles non cultivées
Situation actuelle	193	1/3	1/6 (ou 1/8 selon le dossier)	1/2
Situation future	201	1/3 (céréales et/ou colza)	1/3	1/3

5 Le « sevrage » s'effectue en 8 semaines (le terme doit être compris au seul sens alimentaire, les veaux femelles étant séparés de leur mère à l'âge de 14 jours pour rejoindre le site).

6 Installations classées pour la protection de l'environnement.

7 234,87 hectares de surface agricole utile (SAU) sont utilisés pour 18 tonnes d'azote, les terres mises à disposition recevant 2 tonnes d'azote (formées à parts égales de lisier et de fumier) pour une SAU de 33,4 ha. Les superficies effectivement épandables seront de 154,36 ha dont 21,23 mises à disposition.

8 Une importation de fumier de volailles permettait de compléter les apports en propre. Elle représentait 5 900 kg d'azote et sera arrêtée.

9 L'assolement consiste à répartir les cultures et les jachères au sein d'une exploitation.

Le plan d'épandage est situé à 90 % sur le territoire communal de Scignac, le reste étant sur celui de la commune de Bolazec (à l'est du site d'exploitation). Il est centré sur l'élevage, les parcelles les plus distantes correspondent à un trajet de l'ordre de 8 km.

Les cultures de l'exploitation pourvoient aux 3/4 du tonnage des aliments nécessaires aux besoins du cheptel. Le projet vise une certification environnementale<sup>10</sup>, pour partie liée à la mise en place de cultures ne recourant pas aux pesticides (sur 14 hectares).

Un second forage sera réalisé pour l'alimentation en eau du cheptel. Les eaux de lavage utiliseront une part des eaux de pluie (économie estimée à 2 200 m<sup>3</sup> par an)<sup>11</sup>. Les besoins en eau, estimés à 12 573 m<sup>3</sup> par an, entraîneront donc un prélèvement d'eau de 10 373 m<sup>3</sup><sup>12</sup>.

La consommation en énergie n'est pas complètement décrite. Le dossier mentionne la mise en place de chauffe-eau solaires pour les besoins des veaux en eau chaude et en chaleur, qui sont importants, mais sans que cette option soit certaine.

Le trafic futur sur le site d'exploitation, source de nuisance possible, serait de l'ordre de 10 à 12 camions par semaine.

## 1.2. Contexte environnemental

L'élevage est proche d'un cours d'eau (75 m du bâtiment en projet). Le riverain le plus proche sera à 315 m des nouvelles étables. Le site d'élevage est dans le bassin-versant du Beurch'hoat, affluent de l'Aulne (Scignac est en tête de son grand bassin-versant). Il est en dehors de tout périmètre de protection de captage rapproché<sup>13</sup>.

Le plan d'épandage s'inscrit aussi dans le bassin-versant de l'Aulne, où l'apport moyen en épandage est de 160 à 190 kg d'azote par an et par hectare. Le bassin-versant connaît une légère tendance à la baisse de ces apports (de l'ordre de -5 kg par ha, entre 2015 et 2019). Il reste cependant marqué par un état dégradé des cours d'eau, dû aux excès de nitrates. Le territoire est en outre caractérisé par une croissance du stock d'azote dans les sols en fin de campagne culturale induisant un risque de pollution diffuse accru<sup>14</sup>. Scignac et Bolazec sont concernées par des masses d'eau en bon état constituant des sous-bassins-versants de l'Aulne. Les eaux estuariennes et littorales de l'Aulne ne sont pas classées en baie « algues vertes », mais présentent des phénomènes d'eutrophisation et de proliférations algales.

Une partie du plan d'épandage s'inscrit dans la ZNIEFF<sup>15</sup> « Rochers, landes et tourbières du Cragou »<sup>16</sup>. Les parcelles agricoles incluses dans le périmètre du site Natura 2000 « Monts d'Arrée Centre et Est » sont exclues des sites d'épandage.

Les parcelles du plan d'épandage présentent une topographie pentue, avoisinent un réseau hydrographique dense et sont exposées à un climat particulièrement pluvieux à l'échelle régionale (ordre de grandeur de la pluviométrie : 1 300 à 1 400 mm par an). Ces caractéristiques génèrent un risque important de perte de phosphore<sup>17</sup> et d'entraînement des nitrates vers les masses d'eau<sup>18</sup>. L'environnement agricole du projet, avec

10 Labellisation haute valeur environnementale (HVE).

11 Les eaux pluviales excédentaires seront gérées par 2 bassins de rétention.

12 Il n'est pas prévu de laveurs d'air dans les bâtiments neufs pour la limitation des émissions d'ammoniac.

13 Le plus proche est celui de Trénivel, à 1 km.

14 Ratio de l'ordre de 1,75 entre la donnée 2015 et la donnée 2020 (donnée « Equinoxe » : <https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/apps/equinoxe/config.xml#>)

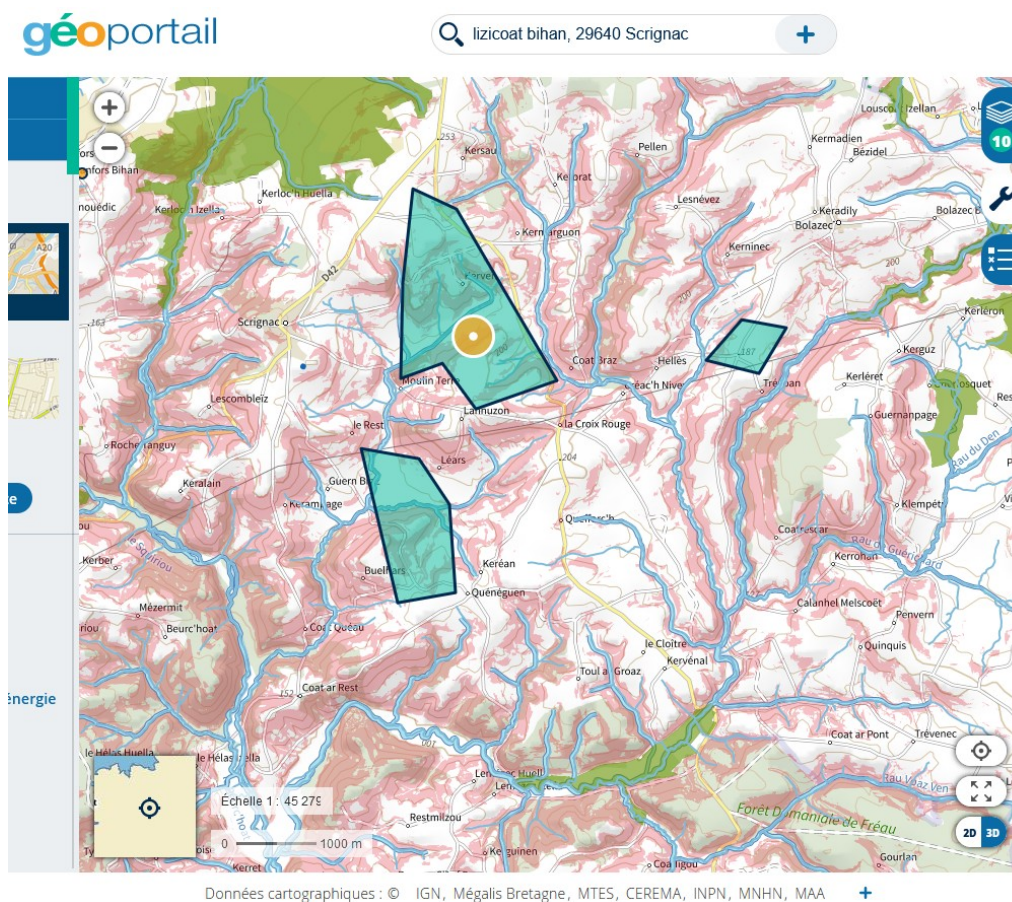
15 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

16 Il est aussi en partie dans le périmètre du parc naturel régional d'Armorique.

17 Par érosion des sols, cet élément se fixant aux particules du sol.

ses nombreux élevages<sup>19</sup>, pourra induire des effets de cumul, notamment en termes d'émissions et de retombées azotées.

Le projet est localisé dans le parc naturel régional d'Armorique. Il est également situé dans le site inscrit des Monts d'Arrée. Ces éléments participent de l'attractivité du secteur pour le tourisme.



Extrait du site Géoportail (localisation de l'élevage, localisation schématique du plan d'épandage, réseau hydrographique, pentes marquées (supérieures à 10%) au sens de la politique agricole commune (PAC) en rose, ZNIEFF en vert)

### 1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

La teneur du projet et son contexte amènent l'Ae à retenir les principaux enjeux suivants :

- la préservation de la ressource en eau (consommation en eau importante, risque d'entraînement de nutriments dans un contexte qui les favorise et de retombées atmosphériques ammoniacuées renforcées par effet de cumul) ;
- la préservation de la biodiversité (effets des pollutions diffuses ou des changements de pratiques) ;
- la protection du patrimoine paysager et historique (contexte du parc naturel régional, taille importante des nouveaux bâtiments, présence possible de vestiges archéologiques) ;
- la réduction des effets climatiques du projet, source de gaz à effet de serre.

18 Par effet de « lessivage » (terme réservé en science du sol à la formation d'horizons argileux, le terme exact étant lixiviation), l'azote, sous cette forme d'ions à charge négative ( $\text{NO}_3^-$ ) est peu retenu par le sol, lui-même riche en molécules à charge négative (argiles, molécules organiques).

19 12 autres élevages dans un rayon de 3 km.



La limitation des nuisances possibles (bruit, odeurs) n'est pas considérée comme un enjeu majeur compte tenu de la distance des tiers au site d'exploitation.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1. Observations générales

La description du projet appelle des précisions :

- L'étude d'impact et ses annexes mentionnent la mise en place d'un dispositif solaire thermique pour le chauffage des nouveaux bâtiments pour les besoins de jeunes animaux. Or la description du projet (notice dédiée) indique un chauffage « optionnel ».
- Le plan d'épandage est trop peu décrit, notamment sous l'angle des temps de déplacement qu'il représente, et manque d'une identification des pressions à la parcelle ou par îlots de système de culture et de sol. La configuration du plan précédent est aussi absente et doit être à minima décrite (morcellement, distances). La carte des îlots « non étudiés » devrait être commentée dans la mesure où ces parcelles ne seront pas utilisées. Enfin, il conviendrait de quantifier les surfaces actuellement épandues pour permettre d'apprécier l'évolution des apports à l'hectare, parcelle par parcelle, plutôt que de se contenter d'une approche réglementaire construite sur les surfaces agricoles utiles moyennes.

Il serait aussi utile d'exprimer l'objectif des analyses de lisier, de préciser le linéaire de haies nouvelles et d'explicitier la catégorie « Autres utilisations » pour les différentes modalités d'épandage (notamment employée aux environs des bâtiments). Certaines incohérences de chiffres cités dans le dossier (nombre d'élevages situés dans un rayon de 3 km évalué à 12, 13 ou 21, plan d'épandage établi à 81,5 ou 100 % sur les deux communes précitées) constituent des erreurs à corriger.

Le fichier des annexes, qui comprend 350 pages, n'est pas construit pour une navigation aisée au sein de ses 19 sous-parties. L'annexe « bois-énergie » est vide ; il s'agit bien d'une erreur de constitution du dossier puisque le projet intègre une gestion de la biomasse des haies.

### 2.2. Qualité de l'analyse

**Le projet a été circonscrit à celui de l'exploitation d'origine, alors qu'il est, par construction, dépendant d'autres exploitations du fait des mouvements d'animaux aux différentes phases de leur élevage. Si le périmètre global du projet, au sens de l'évaluation environnementale, est effectivement difficile à établir de manière précise, le dossier devrait évaluer les effets, sur l'environnement, de la phase d'engraissement qu'il génère.**

**Aucune variante au projet n'est présentée, alors que cela est réglementairement requis** pour la recherche d'un impact environnemental optimisé. À ce titre, la recherche d'une autre localisation n'a pas été considérée possible, alors que le flux des départs en retraite au sein de la profession agricole aurait pu le permettre. L'organisation de la production, qui impose de fait un partenariat avec d'autres exploitations du grand-ouest, n'est pas davantage interrogée. La recherche d'un moindre niveau de pression en fertilisation constitue aussi un axe important de cette démarche d'analyse comparée et elle n'est pas étudiée. Sur le plan des pratiques d'élevage, la prise en compte du bien-être animal, dimension affirmée par le dossier, mérite d'être étayée au vu d'un enfermement complet des animaux. Le fait de ne « pas exclure une mise à l'herbe » ne constitue pas l'étude d'une variante au projet.

***L'Ae recommande d'exposer les réflexions menées durant la genèse du projet et de présenter plusieurs variantes au projet retenu, notamment en termes de systèmes de production, de type de cultures voire d'implantation en fonction des possibilités de reprise d'exploitation, pour démontrer que le choix retenu est optimal du point de vue de l'environnement.***

**La cohérence du projet avec les dispositions du SDAGE<sup>20</sup> du bassin Loire-Bretagne et du SAGE<sup>21</sup> de l'Aulne<sup>22</sup> devra être mieux démontrée** : le développement présenté à ce titre est assez formel et ne considère ni la « responsabilité » du territoire pour la recherche d'un bon état des masses d'eaux aval, ni la tendance au déclin du cheptel bovin, forme d'élevage dominante sur le bassin-versant de l'Aulne. Il n'indique pas non plus si l'évolution de l'exploitation s'inscrit dans l'optique d'une réduction de l'usage des engrais minéraux, objectif affiché par le SAGE.

**L'état initial de l'environnement** est mieux développé qu'à l'accoutumée pour ce type de projet. Il comporte des généralités utiles pour sa lecture par un public non spécialiste du sujet des élevages et de l'environnement, parfois même excessives comme les données propres à la région ou au département au détriment des données locales<sup>23</sup>. Le dossier devrait être complété en ce sens, notamment par des données plus précises quant aux enjeux liés à l'eau<sup>24</sup> et par la caractérisation des flux en matière d'azote et de phosphore produits et épandus sur le secteur. L'état initial comporte des informations appréciables sur la nature des sols, mais le dossier ne contient pas les données brutes, nécessaires pour apprécier la suffisance de cette expertise, notamment en termes de densité de relevés<sup>25</sup>.

L'évolution de l'assolement, en particulier celle des prairies permanentes ou humides, devrait également être précisée pour permettre une appréciation des impacts potentiels du projet sur la biodiversité. Cet exercice gagnerait à être enrichi d'une cartographie des grands types de végétation, telle celle produite par le conservatoire national botanique de Brest afin que soit identifiable la valeur patrimoniale de certains milieux comme les prairies humides ou les prairies sèches.

La consommation passée en eau est estimée comme supérieure à celle du projet. Sa valeur, de 14 000 m<sup>3</sup>, est établie par référence à un modèle agricole. La baisse de la consommation en eau indiquée n'est donc pas certaine.

**L'évaluation des incidences** ne repose pas sur la définition du **scénario au fil de l'eau** : le dossier énonce qu'en l'absence de reprise de l'exploitation existante par la Cooperl pour mettre en œuvre ce nouveau projet, l'exploitation aurait probablement été abandonnée, la précédente tentative de reprise ayant échoué. Ce point clé, puisqu'il doit servir à évaluer les incidences du projet, n'est pas interrogé ni pris en compte par l'étude d'impact qui est construite sur la comparaison des bilans de l'ancienne et de la nouvelle exploitation. L'analyse des incidences du projet est donc sujette à caution et celles-ci sont sans doute minorées. Cet aspect, ci-dessous repris au titre du risque de pollution diffuse, appelle le confortement de la démonstration requise pour définir les mesures suffisantes pour permettre des effets résiduels non notables.

---

20 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

21 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

22 Tant avec sa version initiale qu'avec les études qui ont suivi sa mise en œuvre telle que l'étude de « caractérisation des sources et des flux d'azotes à l'échelle du bassin versant de l'Aulne ».

23 La carte des émissions azotées ne permet pas de situer les communes concernées.

24 Une seule station de mesure, située à Locmaria-Berrien, ne suffit pas à caractériser la qualité des cours d'eau sur un rayon de l'ordre de plusieurs kilomètres d'autant plus qu'elle ne concerne pas l'ensemble des bassins-versants du projet et que celui-ci représente une faible proportion de la surface en amont de ce point de référence. L'échéance d'un bon état qualitatif des masses d'eau superficielles n'est en outre pas mentionnée.

25 L'indication de sols bruns dominants dans cet inventaire surprend quelque peu dans un contexte de pentes marquées et de climat pluvieux, facteurs propices aux sols dits « lessivés ».

S'il est effectivement difficile d'étendre le périmètre du projet en dehors de l'exploitation considérée, la poursuite du cycle de vie des animaux vendus entraîne des **effets indirects**, toutes thématiques environnementales confondues, qui ne sont pas considérés par l'étude d'impact alors qu'ils doivent être pris en compte. **Ce point appelle un complément à l'étude d'impact.**

Enfin, si l'état initial comporte bien un inventaire des émissions azotées pour juger d'**effets de cumul**, cette donnée n'est pas utilisée pour l'évaluation des impacts cumulés, point abordé en partie 3 du présent avis.

**Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ou mesures ERC)** ont été récapitulées dans un tableau en fonction des enjeux environnementaux et de leur nature. Il est utile de rappeler que les bandes enherbées le long des cours d'eau sont prévues par le 6<sup>ème</sup> programme d'actions applicable en Bretagne au titre de la directive « nitrates » ; elles ne sont pas en tant que telles spécifiques au projet, même s'il est exact qu'elles ont un effet positif sur la biodiversité et permettent de réduire les incidences des applications de pesticides<sup>26</sup>. La valeur « compensatoire » des plantations et réalisations de talus devra être explicitée compte tenu de l'absence de suppression de plantations et de talus existant .

**La suffisance de ces mesures, visant principalement à la maîtrise des pollutions diffuses, n'est pas démontrée et le détail des mesures de suivi, celles des sols en particulier, n'est pas produit, comme explicité dans la suite de l'avis.**

**En conclusion, le projet n'est en l'état du dossier pas cohérent avec le SAGE de l'Aulne, il n'est pas construit dans une optique optimale du point de vue de l'environnement, ne se réfère pas à un périmètre d'étude suffisant compte tenu de ses effets indirects et distants (l'exploitation du projet est en grande partie une exploitation de transit pour les animaux) et ne démontre pas réellement une absence d'incidence. La prise en compte des enjeux, ci-après discutée, s'en trouve donc amoindrie, s'agissant tout particulièrement de la préservation de la qualité des masses d'eau et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.**

## 3. Prise en compte de l'environnement

### 3.1. Préservation de la ressource en eau

**Émissions azotées vers l'atmosphère :**

Une annexe est dédiée à l'estimation des émissions azotées sous forme d'ammoniac. Elle permet de cerner l'évolution de ces émissions, dont l'augmentation serait de l'ordre de 250 %<sup>27</sup> .

Le dossier précise les émissions des autres élevages présents dans un rayon de 3 km pour comparer les émissions futures à ce contexte. Il conclut à une incidence négligeable alors que les émissions du projet représentent près de 11 % de celles émises par les élevages proches. En outre, ces données ne semblent pas être utilisées dans le plan de fertilisation, notamment pour prendre en compte les retombées atmosphériques possibles. Ce point est d'autant plus attendu que les données de l'inventaire spatialisé des émissions atmosphériques indiquent un niveau d'émission sensiblement supérieur à celui cité dans le dossier pour la commune de Scignac<sup>28</sup>.

26 Sous réserve de ne pas être dans une situation (topographique) propice à une saturation.

27 Evolution de 3,6 à 8,8 tonnes par an, compte tenu des mesures de réduction des émissions (application des bonnes pratiques de gestion des effluents en bâtiment, au stockage et à l'épandage : haute fréquence du raclage des caillebotis, couverture des fosses de stockage, épandage par injection et usage de pendillards).

28 De l'ordre de 3 à 5 tonnes au km<sup>2</sup>, là où le dossier indique une valeur de 2,8 tonnes au km<sup>2</sup> pour le projet associé à son environnement . Cf : <https://isea.airbreizh.asso.fr/index.php?emission=NH3#cartos>

En supposant que les effets induits du projet (notamment ceux liés à la poursuite de l'engraissement sur d'autres sites) fassent l'objet d'évaluations environnementales sur les sites concernés, **l'effet des retombées atmosphériques sur le risque de pollution diffuse devra néanmoins être pris en compte dans la présente évaluation.**

#### **Pollution diffuse, usage des pesticides et plan d'épandage :**

Il convient de relever, au titre des pratiques agricoles, la suppression de l'emploi de pesticides (sur 14 hectares) et sa réduction par le recours à des plantes « compagnes » réduisant la quantité d'adventices, pratiques limitant la contamination de différents compartiments de l'environnement (air, eaux).

L'importance des charges en nutriments (azote et phosphore) constitue un premier niveau de risque de pollution diffuse des masses d'eau. Les apports en engrais azotés (organiques et minéraux) seront réduits de 165 à 116 unités par hectare<sup>29</sup>. Pour l'azote, la baisse des apports induite par le projet serait positive. **Néanmoins, ce résultat devra être justifié compte tenu de l'évolution à la hausse de la production brute d'effluents.** Pour le phosphore, les apports s'accroissent par contre significativement (de 60 à 76 unités par hectare) et constituent ainsi un point d'attention très important.

Le bilan de masses des nutriments, qui tient compte des rendements attendus pour chaque type de culture et de l'usage des légumineuses<sup>30</sup>, laisse encore une marge de manœuvre. Il constitue donc un point positif quant au risque de pollution diffuse.

La prise en compte des risques de pertes de nutriments (amplifiés dans le cas de sols peu profonds, pentus sur une grande longueur, humides, proches de cours d'eau...) et celle des nuisances (proximité d'habitations) se traduit par une limitation des épandages à une superficie de 133 ha, pourtant inscrits dans un plan « théorique » de 201 hectares. Le dossier présente un récapitulatif des mesures qui seront mises en œuvre pour chaque îlot épandu telles que la mise en place de couverts hivernaux, de bandes enherbées le long des cours d'eau, le redécoupage de parcelles, un sens de labour perpendiculaire à la pente maximale des parcelles (précaution jointe à celle d'un apport organique limité au fumier pour 30 ha), la réalisation de talus et de plantations, en associant parfois les deux opérations. Certaines de ces mesures sont incluses dans le programme régional « nitrates » en vigueur.

Le tableau qui présente ces mesures ne permet pas nécessairement de comprendre leur fondement dans le contexte d'une parcelle donnée (réglementation, pertinence...). L'absence de toute mesure à proximité de certaines zones humides surprend. La démonstration de la suffisance des mesures ne fait pas l'objet d'un développement, expliquant la méthode suivie, alors qu'elle est attendue au titre de l'évaluation environnementale. La réalité d'un bilan de fertilisation sensiblement déficitaire peut donc être interrogée.

Il peut être également relevé que seulement 20 % des parcelles sont classées comme présentant une bonne aptitude à l'épandage. Dans le contexte d'un climat pluvieux, il sera nécessaire de montrer que la capacité de stockage des effluents sera suffisante au regard des périodes de besoins des cultures pour limiter le risque de pollution diffuse<sup>31</sup>.

#### ***L'Ae recommande de démontrer la maîtrise effective du risque de pollution diffuse.***

**Sur le site, la récupération d'eaux pluviales** pour le lavage réduit la contrainte de gestion qu'elles représentent généralement.

29 Données rapportées à la surface agricole utile, supérieure à la surface effectivement épandue, ce qui minore l'importance des pressions azotées locales.

30 Ces espèces valorisent l'azote atmosphérique et ne nécessitent donc pas d'apport supplémentaire.

31 Si la pluviométrie est bien répartie sur l'année, l'effet de drainage des pluies est maximal en décembre, puis en février (source SAGE), phase de pic pour le remplissage des fosses. Afin d'éviter des épandages en conditions défavorables, il conviendra de confirmer les capacités effectivement disponibles, au vu des réserves émises par le service instructeur quant aux calculs des volumes de stockage.

En matière d'économie de la ressource en eau, le projet intègre de nombreuses dispositions. Toutefois, l'appréciation générale de la prise en compte de cet enjeu est faussée, malgré le suivi quotidien des consommations d'eau de l'élevage indiqué dans le dossier. En effet, la source captée actuellement ne dispose pas de compteur et le nouveau forage va permettre une consommation dont l'évolution n'est pas mesurable. En outre, la possibilité de recourir au réseau d'eau potable en cas de difficulté de pompage doit être analysée dans le cadre d'un climat futur aux sécheresses plus fréquentes et à la pluviométrie plus irrégulière<sup>32</sup>.

***L'Ae recommande d'analyser précisément la disponibilité de la ressource en eau , d'avoir un suivi précis des consommations (mise en place de compteurs...) et de reprendre la démarche ERC dans une logique d'économie et de préservation de cette ressource.***

### 3.2. Conservation de la biodiversité

Les constructions nouvelles évitent les milieux sensibles (zone humide et bocage). Le nouveau forage sera accompagné d'un suivi piézométrique pour la zone humide qui s'en trouve relativement proche (265 m). La démarche ERC employée à ce titre est acceptable, cette distance représentant un effort d'évitement conséquent.

La réduction de l'usage de pesticides, bénéfique pour la qualité de l'eau et la santé, sera aussi favorable aux espèces sauvages (insectes, faune sauvage s'en nourrissant). Cet effet positif est potentiellement important à l'échelle des 14 hectares sur lesquels leur usage sera interdit. **Il conviendra de confirmer ce bénéfice** en vérifiant que les cultures prévues sur ces parcelles ne viennent pas en remplacement de prairies permanentes<sup>33</sup> (induisant ainsi une perte de diversité pour la flore) et qu'elles ne seront pas dispersées en petites parcelles au sein d'ensembles traités, situation pouvant compromettre le but recherché puisque favorable à la dispersion, par l'air, des substances utilisées.

L'effort de plantation de haies et de confection de talus devrait être davantage expliqué et considéré sous l'angle du renforcement des continuités écologiques qu'il semble permettre<sup>34</sup>.

### 3.3. Préservation du patrimoine paysager et ancien

Le site d'exploitation est à mi-versant, ses constructions nouvelles seront entourées par la végétation arborée existante, notamment pour les habitations de tiers les plus proches (au nord-est). L'élevage est distant des chemins de randonnée. Le projet apparaît donc peu impactant sur le paysage.

Toutefois, l'implantation des nouveaux bâtiments, occupant près de 7 000 m<sup>2</sup>, se traduit par une forme d'étalement. Elle gagnerait à être justifiée, au regard d'autres options d'aménagement du site. **Par ailleurs, l'ajout de simulations supplémentaires permettrait de mieux apprécier l'impact potentiel du projet dans le contexte d'un parc naturel régional ; les photomontages présentés sont en effet trop peu nombreux, trop proches du site pour détecter l'existence d'incidences négatives éventuelles et peu réalistes<sup>35</sup>.**

---

32 Les fortes précipitations dans un environnement au relief marqué sont moins favorables au rechargement des nappes phréatiques.

33 L'examen de la carte de végétation du conservatoire national de Brest fait apparaître des landes sèches, habitat naturel enrichissant les écosystèmes, dans des îlots d'épandage proches du site d'exploitation (numéros 1, 2 et 3 en particulier).

34 Il sera utile, à cette fin, de préciser la part de plantations vis-à-vis du linéaire conservé et, pour ce dernier, la proportion de haies qui seraient déjà protégées par un document d'urbanisme.

35 Cf. Figure ci-dessus avec un environnement « vert » alors que les abords des nouveaux bâtiments seront artificialisés. Un changement d'échelle permettrait aussi de comparer le projet à la taille des élevages locaux.



Extrait du dossier (les nouveaux bâtiments, en teintes claires, apparaissent en haut de la simulation)

Les constructions nouvelles empiéteront en partie sur une zone de présomption de prescription archéologique. L'étude d'impact ne retient aucun effet pour cet enjeu, ce qui est incertain en l'absence de prospections. **Il sera nécessaire de s'assurer de ce point avant de procéder aux terrassements nécessaires aux constructions nouvelles (moyens, modes opératoires).**

### 3.4. Réduction des effets climatiques

Le dossier adopte une présentation pédagogique des effets climatiques du projet. Ces apports sont effectivement nécessaires à l'expertise d'un projet entraînant des rejets atmosphériques de méthane et d'oxydes d'azote, gaz à fort effet de serre (GES)<sup>36</sup>. Plusieurs aspects du projet pourront réduire l'émission de GES, de manière directe ou indirecte, comme le recours aux énergies renouvelables, la production locale d'aliments pour l'élevage, la mise en place de cultures de légumineuses (réduisant l'emploi d'engrais minéraux)...

Mais, in fine, le dossier ne présente pas d'estimation des émissions de GES évitées et résiduelles, ni a fortiori, de comparaison avec la situation antérieure, au motif discutable que les outils d'évaluation manquent. A défaut de l'existence d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) concernant le territoire du projet<sup>37</sup>, il convient de se référer au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne qui fixe un objectif de réduction de 34 % des émissions de GES provenant du secteur de l'activité agricole. **Il est donc indispensable qu'ils soient effectivement entrepris et surtout suivis et mesurés en s'appuyant sur les références et méthodes disponibles<sup>38</sup>.**

36 La physiologie des ruminants présente cette particularité (émissions liées à la digestion, en faisant abstraction des effets de la gestion des effluents).

37 La communauté de communes des Monts d'Arrée (CCMA), à laquelle se rattachent Scrignac et Bolazec, n'a pas l'obligation de mettre en place un PCAET. L'importance des enjeux portés par ces plans appelle néanmoins une traduction territoriale. La forme spatiale que revêt le territoire de la CCMA fait que la commune de Scrignac pourra influencer sur les objectifs du projet de PCAET de Morlaix Communauté.

38 [Cf. méthode de suivi des réductions d'émissions en élevage bovin et de grandes cultures conforme au label bas carbone](#)

Dans l'évaluation attendue, il conviendra également que :

- l'incidence de l'évolution de l'assolement (et notamment la suppression de prairies) soit prise en compte ;
- l'effet du transport soit intégré (animaux « entrants » et « sortants », aliments complémentaires, fournitures diverses, gestion des cultures, des effluents...) ;
- enfin et surtout, comme exprimé supra, soit intégré dans cette évaluation l'engraissement des animaux à l'issue de la phase de sevrage, dont l'effet sera substantiel, d'autant plus que le présent projet fait partie d'un ensemble dont l'ampleur pourrait atteindre 250 sites d'exploitations.

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président,

***Signé***

Philippe VIROULAUD